

[Text]

As you are aware, the Adjudication Branch is a national decentralized organization, an administrative tribunal of 125 decision-makers who deal with thousands of cases annually. In 1989, adjudicators conducted over 27,000 hearings, including inquiries, refugee hearings, and detention reviews, and in the first three months of this year adjudicators have already dealt with over 13,000 hearings. Given this volume to date, the Immigration Adjudication Branch can expect to handle over 40,000 cases this year.

Fairness for the persons who are the subjects of these hearings dictates that similar issues be dealt with in a similar manner. While adjudicators are required to follow the decisions of superior courts, such as the Federal and Supreme Courts of Canada, they are not bound by their own previous decisions or those of their fellow adjudicators.

Given the volume of cases and the number of decision-makers within the Adjudication Branch, it is essential to strive for consistency in the application of the act and regulations and the jurisprudence. Providing guidelines to adjudicators represents one of the ways of achieving the desired consistency.

The need for consistency in administrative tribunals was discussed in a recent decision by the Supreme Court of Canada. The court pointed out that administrative tribunals are created to increase the efficiency of the administration of justice and are often called upon to handle heavy caseloads. As a result, it is unrealistic to expect an administrative tribunal to abide strictly by the rules applicable to courts.

The Supreme Court went on to point out that it is obvious that coherence in administrative decision-making must be fostered. The outcome of disputes should not depend on the identity of the persons sitting on the panel. It was the view of the court that where an administrative tribunal is dealing with large numbers of cases, as we are in adjudication, for example, it is justified in taking appropriate measures to ensure that conflicting results are not inadvertently reached in similar cases. The court went on to say that discussions with colleagues do not prevent a decision-maker from adjudicating in accordance with his own conscience and opinions, nor does it constitute an obstacle to this freedom.

The memorandum to adjudicators dated March 14, 1990 is an example of an attempt to foster consistency of approach among the adjudicators following a Federal Court of Canada decision in the Yhap case. The memorandum was written following a careful reading of the reasons for the decision and an analysis of jurisprudence on the subject of adjournments for humanitarian and compassionate grounds, and in consultation with other members of the Adjudication Branch. The memorandum briefly set out the facts of the Yhap case and our analysis of the implications of the case for adjudicators.

[Translation]

Comme vous le savez, la Direction générale de l'arbitrage est une entité nationale décentralisée: c'est un tribunal administratif constitué de 125 décideurs qui traitent des milliers de cas chaque année. En 1989, les arbitres ont tenu plus de 27,000 audiences, notamment des enquêtes, des audiences du statut de réfugié et des révisions des motifs de la garde. Dans les trois premiers mois de 1990, les arbitres ont déjà siégé à plus de 13,000 audiences, soit encore une fois une combinaison d'enquêtes, d'audiences du statut de réfugié et de révisions des motifs de la garde. Si l'on se fie au nombre d'audiences tenues jusqu'à ce jour, la Direction générale de l'arbitrage peut s'attendre à examiner plus de 40,000 cas cette année.

Le principe d'équité à l'égard des personnes qui font l'objet de ces audiences exige que des situations analogues soient traitées de manière analogue. Les arbitres sont tenus de suivre les décisions des cours supérieures comme les Cours fédérale et suprême, mais ils ne sont pas liés par leurs décisions antérieures ni par celles de leurs collègues.

Étant donné le nombre de cas et de décideurs à la Direction générale de l'arbitrage, il est essentiel de mettre tout en oeuvre pour appliquer, avec uniformité, la Loi et le Règlement de même que la jurisprudence. Un des moyens de réaliser cette uniformité souhaitée, c'est justement de fournir des lignes directrices aux arbitres.

Dans une décision récente de la Cour suprême du Canada, on a examiné la nécessité pour les tribunaux administratifs d'adopter une approche uniforme. La Cour a signalé que les tribunaux administratifs sont créés pour accroître l'efficacité de l'exercice de la justice et se voient souvent confier un nombre considérable de cas. Il n'est donc pas réaliste de s'attendre à ce qu'un tribunal administratif adhère rigoureusement aux règles applicables aux autres tribunaux.

La Cour suprême a poursuivi en indiquant qu'il faut bien entendu préconiser une approche uniforme dans la prise de décisions sur le plan administratif. L'issue de litiges ne devrait pas dépendre de l'identité des personnes siégeant comme membre d'un tribunal. De l'avis de la Cour, lorsqu'un tribunal administratif traite un nombre considérable de cas, (comme c'est le cas de l'Arbitrage), il a raison de prendre les mesures voulues pour éviter que des décisions contradictoires soient prises, par inadvertance, dans des situations analogues. La Cour a également indiqué que le fait de discuter avec ses collègues n'empêche pas un décideur de statuer conformément à sa conscience et à ses opinions ni ne constitue une entrave à sa liberté.

La note de service destinée aux arbitres et datée du 14 mars 1990 est un exemple d'une tentative en vue de promouvoir une approche uniforme chez les arbitres, à la suite d'une décision de la Cour fédérale (arrêt YHAP). La note de service a été rédigée après une lecture attentive des motifs de la décision, une analyse de la jurisprudence sur les ajournements pour des motifs humanitaires et après consultation d'autres membres de la Direction générale de l'arbitrage. La note de service expose brièvement les faits relatifs à l'affaire YHAP et présente notre analyse des répercussions de celle-ci sur les fonctions de l'arbitre.